

TRADUCTION D' EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du: 2012-12-27

Présents : Président : Anne-Mie PALMANS-CASIER
 Bourgmestre : Huub BROERS
 Echevins: Jacky HERENS, Jean DUIJSSENS , José SMEETS
 Conseillers: Victor WALPOT, William NIJSSEN, Benoît HOUBIERS,
 Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS,
 Marina SLOOTMAKERS, Sandra SEGERS, Shanti Huynen
 Secrétaire: Dragan MARKOVIC

POINT 12.

Taxe sur les banques – 2013-2018

Le conseil,

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (nr 67/2001) relative à la publication des règlements communaux par voie d'affichage;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

ARRETE

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, 1 voix non-valables et 0 conseiller ne vote pas

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	X				
Nijssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

Article 1 Pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale est établie sur les institutions bancaires, financières, de crédits et d'épargne qui sont accessibles pour leur clientèle, leurs filiales ou succursales.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite en son nom l'institution, l'agence ou la succursale dont question à l'article 1.

- Article 3 La taxe est fixée comme suit :
300,00 € par institution indépendamment du nombre d'employés
200,00 € par entreprise unipersonnelle qui ne constitue qu'une activité secondaire pour l'exploitant.
- Article 4 La taxe n'est pas redevable par les institutions qui sont exonérées des taxes communales par la loi.
- Article 5 La taxe est indivisible et due pour une année complète quelle que soit la date où le service débute ou se termine, sauf si la date de début se situe après le 30 novembre. Dans ce cas, aucune taxe n'est due pour l'année en cours. En cas de reprise d'une institution, le nouvel exploitant est également redevable.
- Article 6 Le contribuable qui est redevable de la taxe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition reçoit un formulaire de déclaration de la part de l'administration communale, qu'il doit renvoyer dûment complété et signé avant la date d'échéance mentionnée sur le document. Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration, est tenu de mettre à la disposition de l'administration communale les données nécessaires à l'imposition au plus tard pour le 31 mars de l'année d'imposition. Si l'exploitation débute ou est reprise dans le courant de l'année d'imposition, la déclaration doit être faite endéans le mois après le début ou la reprise de l'exploitation. Le changement d'exploitant ou la cessation définitive d'un établissement doit être déclaré au collège des bourgmestre et échevins endéans le mois.
- Article 7 En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office. Avant la fixation d'office du montant, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments servant de base au calcul du montant, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'envoi de la notification pour communiquer ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant ne peut être enrôlée correctement que durant une période de 3 ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement sur les taxes en vue de frauder ou de causer des dommages. La taxe enrôlée d'office est augmentée jusqu'au double de la taxe au maximum et est également enrôlée.
- Article 8 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaire assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces derniers font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article 9 Lorsque la taxe n'est pas payée endéans les délais fixés, les règles concernant les intérêts de retard en matière d'impôts nationaux sur les revenus sont appliqués.
- Article 10 Les enrôlements sont fixés et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le collège des bourgmestre et échevins. Le rôle est transmis avec accusé de réception au receveur chargé de la perception, qui est chargé d'envoyer directement les avertissements extraits de rôle. Cet envoi est effectué sans frais pour les contribuables. L'avertissement extrait de rôle contient la date d'envoi et les données mentionnées au rôle. Un résumé du règlement selon lequel l'impôt est dû est joint en annexe.
- Article 11 Le demandeur (ou son représentant) peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins endéans les 3 mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou de la notification de la taxe ou à partir de la perception de la taxe si celle-ci est perçue autrement que par rôle. Sous peine d'annulation, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. La réclamation peut également être remise au collège des bourgmestre et échevins ou à l'organe spécialement désigné à cet effet contre accusé de réception. Elle est datée et signée par le demandeur ou son représentant et mentionne le nom, la fonction, l'adresse ou le siège du contribuable, ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens. Le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe spécialement désigné à cet effet accuse réception par écrit dans un délai de 8 jours à dater de l'envoi ou de la remise de la réclamation. Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double imposition, les erreurs de calcul, etc. tant que les comptes communaux de l'exercice auquel la taxe se rapporte ne sont pas approuvés.

Pour le Conseil communal

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre